



Conseil de la Ville

Règlement RV-2021-21-57 modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et la sécurité

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 19

L'article 19 du Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et la sécurité est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Il est interdit à toute personne, dans un endroit public et sur tout terrain appartenant à la Ville, de stationner un véhicule routier ailleurs que dans un espace de stationnement délimité et prévu à cette fin, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville. La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes autorisées par la Ville dans le cadre de l'exécution de travaux ou d'événements autorisés par la Ville. ».

Adopté le 4 octobre 2021

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 OCTOBRE 2021